



Saint-Jean-d'Angély, le 14 avril 2026

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2026_ST_10-AR

Arrêté
règlementant l'éclairage public sur le territoire communal

La Maire de la Ville de Saint-Jean-d'Angély,

Vu l'article L.2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui charge le Maire de la police municipale ;

Vu l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la police municipale dont l'objet est « d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques », et notamment l'alinéa 1° dans sa partie relative à l'éclairage ;

Vu la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, et notamment son article 41 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.583-1 à L.583-5 ;

Vu le décret n° 2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses et notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du 20 octobre 2022, réglementant l'éclairage public sur le territoire communal ;

Considérant la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre et de réduire la consommation d'énergie ;

Considérant qu'à certaines heures l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue ;

ARRÊTE

Article 1 : le présent arrêté annule et remplace l'arrêté 2024_ST_02 du 31 janvier 2024,

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

CERTIFIÉ RENDU EXÉCUTOIRE

par télétransmission au contrôle de légalité

sous le n° 017-211703475-20260414-2026_ST_10-AR

AR Prefecture le 16/04/2026

et par publication dématérialisée le 16/04/2026

Article 2 : l'éclairage public sera interrompu et réallumé sur l'ensemble du territoire communal, à partir du 1^{er} mai 2026, comme suit ;

	Heure d'extinction		Heure d'allumage	
	Du lundi au vendredi	Samedi et dimanche	Du lundi au vendredi	Samedi au dimanche
Hyper centre-ville postes de commande PTT/Petit Champs/Rose/Paume/Sarragot	01 h 00	02 h 00	05 h 30	05 h 00
Reste de la Commune	23 h 59	23 h 59	05 h 30	05 h 30
Poste Arrondeaux (par similitude avec les communes voisines)	23 h 00	23 h 00	7 h 00	7 h 00

Article 3 : dans le cas où le réseau d'éclairage public le permet, dans les zones commerciales, industrielles et artisanales, les horaires suivants s'appliquent : du lundi au dimanche, extinction à 22 h 00, allumage à 05 h 00. En cas d'impossibilité l'article n° 1 s'applique,

Article 4 : en période de fêtes ou en cas de circonstances particulières, l'éclairage pourra être maintenu tout ou partie de la nuit, sur certains secteurs,

Article 5 : le présent arrêté sera notifié à l'exploitant (SDEER). Une ampliation sera transmise à :

- Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Saint-Jean-d'Angély,
- Madame la Présidente du Département de la Charente-Maritime,
- Madame la Présidente de Vals de Saintonge Communauté,
- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Saint-Jean-d'Angély.

La Maire,
Conseillère Régionale
Françoise MESNARD

